

JE SUIS GREVISTE ... ET PAS A DISPO !



Ta direction te trompe, t'abuse, t'utilise, tu dois dire NON !

Depuis quelques mois, la direction de ton établissement t'embobine en t'indiquant par le biais de SMS ou de note de service que tous le personnel soumis à DII tombe en FAC. C'est complètement faux et illégal !

Agent de conduite, d'accompagnement des trains, des postes d'aiguillage, tu es soumis à DII mais tu restes titulaire du droit de grève.

C'est un droit constitutionnel individuel !

Cela veut dire que lors d'un préavis, si tu t'es déclaré gréviste au plus tard 48 h avant ta prise de service prévue, tu es libre sur la journée considérée :

Une femme, un homme, libéré de tout lien de subordination.

Si tu te declares gréviste le jour J, ta direction n'a pas le droit de te commander sur une Journée de Service avant l'heure décidée pour commencer la grève, heure correspondant le plus souvent à ta première Prise de Service dans le cadre du préavis.

Pourquoi ce n'est pas possible ?

Ta DII explicite que tu ne peux pas être affecté au plan de transport. Tu es de fait **indisponible** le jour J pour son élaboration.

D'ailleurs, en cas de renoncement à la grève, l'article L.1324-7 du code des transports impose d'« informer son employeur au plus tard 24 h avant l'heure prévue de sa participation à la grève afin que ce dernier puisse l'affecter au plan de transport. »

...Ce qui implique que déclaré-e gréviste, tu n'es pas disponible et que tu n'es pas réaffectable !

La fédération SUD-Rail a signifié à la direction qu'elle était hors la loi. Faites vous respecter !

Rien n'a changé depuis la mise en place de la loi sur le service minimum :

- ⇒ **Au roulement** : Obligation de faire grève à l'une de tes prises de service prévues en principe la première. A noter que tu peux te déclarer gréviste à une prise de service suivante, mais dans ce cas, tu pourras être considéré comme disponible sur ta ou tes journée de service précédentes et réaffecté !
- ⇒ **En réserve** et déjà commandé lors du dépôt de la DII : à la prise de service prévue sinon nous te conseillons fortement d'exiger une commande.
- ⇒ Tu as toujours la possibilité de rejoindre le mouvement, sous réserve que tu informes ton service au plus tard 48 h à l'avance par une DII.

Tu ne peux pas être commandé illégalement en amont ce jour J car le repos journalier qui suit « cette journée de Service » t'interdirait de faire grève. C'est une entrave très grave puisque tu t'es déclaré par le biais de ta DII. Il est impossible d'exercer ton droit de grève avec une Fin de Service et une Prise de Service non séparées règlementairement par un repos journalier. Tu ne peux pas non plus faire grève en dehors de ta PS prévues sur ta DII. Il est donc impossible que tu sois utilisé . En cas de difficulté avec ta direction, rapproche toi d'un représentant SUD-Rail.

Ce que disent la loi et les règlements SNCF :

L'objectif de la loi est de permettre l'organisation de l'activité durant la grève en vue d'informer les usagers sur le trafic assuré. L'utilisation des informations des DII permet la réalisation de cet objectif. L'entreprise est en droit de réorganiser son activité avec les salariés non grévistes, en vertu des principes à valeur constitutionnelle de la liberté du travail, sans pour autant porter atteinte à ton droit de grève que tu peux librement exercer.

Seuls les agents disponibles, ceux qui n'ont pas établi de DII, sont donc présumé ne pas participer à la grève et peuvent être réaffectés en fonction des besoins pour assurer l'exécution du Plan de Transport Adapté.

Le RH 0077 précise dans les articles 6 (pour le personnel roulant) et 24, 25 (pour le personnel sédentaire) qu'en cas de grève, un agent peut être « dévoyé » de son roulement au sens de l'article 4 de la loi n°2007-1224 du 21 août 2007.

Cet article 4 de la loi de 2007 a été abrogé par ordonnance. Il disposait de la détermination du niveau de service en fonction de l'importance de la perturbation et de l'élaboration du plan de transport et...c'est tout ! Cet article a été transposé aux articles L.1222-2 à L.1222-6 du Code des transports.

L'article suivant de ce même code, l'article L 1222-7 (Article 5 abrogé de la loi de 2007) est très explicite et repris également à la fin du préambule du chapitre 3 du règlement SNCF RH 924 :

« En cas de grève, les personnels disponibles sont les personnels de l'entreprise non-grévistes. »